



Date de la réunion: 17 novembre 2017

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusés:

Objet MODIFICATION D'URGENCE TEMPORAIRE (2.5):
REF. INT.: 2017 073 MT
RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE DUDELANGE (N31) ET DES ZONES INDUSTRIELLES
SCHÉLECK 2 & 3 À BETTEMBOURG

Le collège des bourgmestre et échevins,

Oùï les explications de Monsieur Gusty GRAAS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la route de Dudelange (N31) et des Zones Industrielles Schéleck 2 & 3 à Bettembourg, à cause du réaménagement de la route de Dudelange (N31) et de la construction du nouveau supermarché;

Considérant que la dernière réunion du conseil communal a eu lieu le 14 juillet 2017 et qu'il n'était pas en mesure d'édicter un règlement étant donné que la cause mentionnée ci-dessus ne lui était pas encore connue à cette date;

Considérant que le conseil communal est dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement en question;

Que partant le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement d'urgence et édicter un règlement d'urgence temporaire en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Considérant que le conseil communal devra confirmer le présent règlement lors de sa prochaine réunion;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,
décide:

d'édicter un règlement d'urgence, modifiant temporairement le règlement communal du 17 août 2012

Valable à partir du 21 novembre 2017 jusqu'à fin 2018:

- **Cédez le passage (B,1) dans la Zone Industrielle Schéleck 2 à Bettembourg, à l'intersection avec la route de Dudelange (N31), à hauteur de l'immeuble 202;**

- Signalisation lumineuse (A,16a) dans la Zone Industrielle Schéleck 2, au carrefour avec la route de Dudelange (N31);
- Passage pour piétons (E,11a) dans la Zone Industrielle Schéleck 2, à l'intersection avec la route de Dudelange (N31);
- Arrêt (B,2a) dans la Zone Industrielle Schéleck 2, à hauteur de l'immeuble 218;
- Accès interdit (C,1a) dans la Zone Industrielle Schéleck 2, à hauteur de l'immeuble 218;
- Direction obligatoire (D,1a) dans la Zone Industrielle Schéleck 2, vers la droite, en direction de la Zone Industrielle Schéleck 3, en provenance des immeubles 202-218;
- Annulation du cédez le passage (B,1) dans la Zone Industrielle Schéleck 2, à l'intersection du tronçon avec la rue principale devant l'immeuble 218;
- Passage pour piétons (E,11a) dans la Zone Industrielle Schéleck 3, à l'intersection avec la Zone Industrielle Schéleck 2;
- Passage pour piétons (E,11a) dans la Zone Industrielle Schéleck 3, à hauteur des entrées du site CFL Multimodal (2X);
- Arrêt (B,2a) dans la Zone Industrielle Schéleck 3, à hauteur de l'entrée/sortie du parking du supermarché, en venant du passage souterrain du site CFL Multimodal;
- Passage pour piétons (E,11a) dans la Zone Industrielle Schéleck 3, à hauteur de l'entrée/sortie du parking du supermarché;
- Contournement obligatoire (D,2) sur les îlots intermédiaires dans la Zone Industrielle Schéleck 3, à droite (4x);
- Accès interdit (C,1a) sur les îlots intermédiaires dans la Zone Industrielle Schéleck 3 (4x);
- Passage pour piétons (E,11a) dans la route de Dudelange (N31), à hauteur du bâtiment Celula;
- Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons (D,5B) dans la route de Dudelange (N31), à partir de la rue Michel Hack jusqu'à l'entrée de localité (du côté pair de la route);

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement d'urgence temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

Copies de la présente seront adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Luxembourg pour information.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 17 novembre 2017

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre